



**Projet de suppression de trois passages à niveau sur la ligne SNCF n° 590000
Les Aubrais à Montauban sur le territoire de la commune de Saint-Aoustrille**

Synthèse : La suppression des passages à niveau est soumise à enquête publique relevant du code des relations entre le public et de l'administration (art. L134-1 à L134-35).

Lorsque l'enquête concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet du département concerné. Le délai entre la demande de suppression et la publication de l'arrêté est de 3 mois. La durée de l'enquête est de 15 jours minimum et le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour rendre son rapport.

NOTICE EXPLICATIVE

(article R134-22 du code des relations entre le public et l'administration)

1. Contexte

Le passage à niveau faisant l'objet de la présente enquête publique, est situé au droit de la ligne SNCF n° 590000 Les Aubrais à Montauban, sur le territoire de la commune de :

- Saint-Aoustrille pour le PN n° 176 au PK n° 239+432

Par arrêté préfectoral du 25 novembre 1996, le PN 176 est classé en troisième catégorie.

Il s'agit d'un passage à niveau public pour piétons. Il est équipé d'un portillon de part et d'autre de la voie ferrée. Il est situé entre les gares d'Issoudun et de Neuvy-Pailloux, à proximité de la voie communale dite « la route aux loups » d'un côté et d'un chemin de terre de l'autre, sur la commune de Saint-Aoustrille.

Le projet s'inscrit dans la politique de sécurisation des passages à niveau et d'amélioration de la régularité du trafic. En effet, afin de diminuer les risques d'accident, SNCF Réseau a engagé une démarche de suppression des PN peu utilisés.

Le PN 176 répondant à ces critères, une demande de suppression a été adressée auprès de la mairie de Saint-Aoustrille qui a approuvé ce projet par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022.

Ce passage à niveau desservait à l'origine des jardins potagers, il n'a pas été modifié depuis la création de la ligne et le trafic piéton est aujourd'hui pour ainsi dire nul (2 passages par jour en moyenne selon un relevé en 2018). Le trafic ferroviaire est constitué de trains voyageurs et de marchandises (environ 38 trains par jour à une vitesse de 160 km/h).

Le projet consiste en la suppression du PN 176, devenu obsolète, éliminant ainsi tout risque d'accident dans les emprises ferroviaires. Il ne créera pas d'enclavement de parcelles. Une desserte via le PN 17, situé à 800 m existe actuellement.

Les travaux ferroviaires relatifs à cette suppression seront pris en charge par SNCF Réseau. Ils consisteront en la dépose des installations (portillons), du platelage, en la remise en conformité de la plateforme ferroviaire et la pose de clôture de part et d'autre du passage à niveau.

2. Mention des textes régissant l'enquête publique :

Les textes de référence qui dirigent l'enquête préalable à la suppression d'un passage à niveau sont :

- l'arrêté du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau :

→ l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 dispose que : « toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral ».

- le code des relations entre le public et l'administration en vigueur depuis le 01 janvier 2016 : Livre 1er : Les échanges avec l'administration – Titre III : L'association du public aux décisions prises par l'administration – Chapitre IV : Enquêtes publiques. (articles L134-1 et L134-2, et articles R134-3 à R134-32)

→ depuis le premier janvier 2016, les enquêtes préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

En effet, l'article L134-1 dudit code dispose que : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

La procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations sur le projet de suppression d'un passage à niveau.

3. Décision de l'autorité compétente

A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et rédigera ses conclusions motivées à partir des observations recueillies, en précisant si les dites conclusions sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de suppression des PN.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à M. le préfet de l'Indre son rapport et ses conclusions.

M. le préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour ouvrir, organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture, et prendre la décision de supprimer les passages à niveau au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Hélène BURGAUD-TOCCHET